

Règlement ministériel du 8 décembre 2016 concernant la réglementation de la circulation sur le CR163 entre le lieu-dit « Leudelange-Gare » et Bertrange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR163 entre le lieu-dit « Leudelange-Gare » et Bertrange;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, il est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR163 (PK 9.050 – 9.550).

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 décembre 2016 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 8 décembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch